

**ACCORD DE PARTICIPATION
DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

ENTRE :

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes COFIROUTE, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Le Comité d'Entreprise de la Société statuant à la majorité selon le procès-verbal de la séance du 4 mars 2009 joint en annexe,

D'autre part,

pe SG

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits du personnel de la Société COFIROUTE acquis au titre de la Réserve Spéciale de Participation selon le Code du Travail.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La Réserve Spéciale de Participation est calculée selon la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - \frac{5C}{100}) \times \frac{S}{VA}$$

Dans laquelle :

B représente le bénéfice de l'entreprise tel que retenu pour l'assiette, au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes.

C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Ils sont attestés par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :

- charges de personnel,
- impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires;
- charges financières,
- dotations de l'exercice aux amortissements,
- dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 – SUPPLEMENT DE RSP AU TITRE DE 2008

Dans le cadre des dispositions de l'article L.3324-9 du code du travail, il est octroyé un supplément de RSP au titre de l'exercice 2008 conformément à la décision du Conseil d'administration, réuni le 26 février 2009. Ce supplément de RSP 2008 est de 2 millions d'euros.

ARTICLE 4 - SALARIES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation relative à un exercice donné - dénommé exercice de référence - sont tous les salariés comptant dans l'Entreprise au moins trois mois d'ancienneté.

Dans le cas présent, l'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'Entreprise déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de l'exercice sur lequel sont calculés les droits des salariés, que celle-ci soit acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail. A cet effet, les salariés conservent l'intégralité de l'ancienneté liée à tout contrat de travail se déroulant ou expirant pendant l'exercice du calcul.

Ceci signifie que l'ancienneté acquise au titre du contrat en cours au 1^{er} Janvier de l'exercice de référence est intégralement prise en compte.

ARTICLE 5 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation est répartie selon le droit commun entre les bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence et dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour cette même période.

Toutefois, pour les salariés ayant été en congé légal de maternité ou d'adoption, en arrêt de travail pour accident de travail ou de trajet, en arrêt de travail pour maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les intéressés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au $\frac{1}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, au cours de l'exercice de référence, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison de cette limite demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 6 – DISPONIBILITE IMMEDIATE OU INDISPONIBILITE DES DROITS

Le salarié peut demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation, quel qu'en soit le montant. Une demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation.

En outre, l'Entreprise paye directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la Réserve Spéciale de Participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 80 euros.

Dans les autres cas, les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de référence au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants fixés par décret :

- 1. Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;*
- 2. La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;*

3. *Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;*
4. *L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;*
5. *Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;*
6. *La rupture du contrat de travail ;*
7. *L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;*
8. *L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;*
9. *La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.*

ARTICLE 7-1 – MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Après déduction de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), le montant de la Réserve Spéciale de Participation est versé annuellement avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. A défaut, l'entreprise versera un intérêt de retard, conformément à la législation. Les sommes versées à ce titre seront versées en même temps que le principal et employée dans les mêmes conditions.

Les modalités de gestion de la participation sont les suivantes :

- Versement immédiat, pour tout ou partie des sommes correspondantes, sur demande du salarié ;
- Versement affecté pour tout ou partie, à la souscription de Parts ou fractions de Parts du Fonds Commun de Placement appelé « A Bis PARTICIPATION » qui a pour dépositaire la SOCIETE GENERALE et pour gestionnaire la SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT ;

- Versement affecté pour tout ou partie à l'une des formules du Plan d'Épargne Groupe de la Société VINCI.

Lors de chaque répartition de la Réserve Spéciale de Participation, chacun des bénéficiaires peut demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont affectées et, pour le solde, opter pour le ou les placement(s) de son choix entre le fonds « A bis PARTICIPATION » et les possibilités offertes par le PEG VINCI.

Le défaut de réponse entraîne le versement des sommes affectées au salarié dans le fonds Castor Equilibre.

Arbitrages

Les avoirs affectés dans les Fonds Communs de Placement COFIROUTE A et ARCANCIA ci-dessous dénommés, peuvent être transférés de l'un à l'autre des Fonds dans les conditions suivantes :

- les avoirs disponibles et indisponibles sont transférables d'un Fonds à l'autre. Cette possibilité ne concerne pas les Fonds A PARTICIPATION et A Bis PARTICIPATION, c'est-à-dire que les sommes versées à compter de la Réserve de l'exercice 2001 ne peuvent être transférées,
- le transfert ne peut avoir lieu qu'une fois par année civile et par Fonds,
- le salarié est libre du choix de la date de transfert qui ne peut toutefois avoir lieu qu'aux dates de valeur liquidatives usuelles,
- les droits d'entrée afférents aux transferts sont à la charge du salarié.

ARTICLE 7-2 – ORIENTATION DE LA GESTION

Le portefeuille des Fonds est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur.

FONDS A Bis PARTICIPATION : Investi principalement en obligations privées spécialement émises par la société COFIROUTE pour être souscrites par le Fonds Commun de Placement au bénéfice des salariés de COFIROUTE. Le taux de rémunération de ces obligations est fixé à la date de chaque émission selon la règle suivante : Taux du livret A + 2,5 %.

Une fraction de l'actif du fonds dont l'importance est fonction du nombre de parts déjà ou prochainement disponibles, peut être composée de placements monétaires et accessoirement d'obligations à court terme permettant de rechercher la meilleure sécurité du capital.

FONDS CASTOR RELAIS, CASTOR et CASTOR EQUILIBRE : Le fonctionnement de ces fonds est décrit par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise du groupe VINCI.

Autres Fonds existants, ne recevant plus de versements, mais éventuellement des transferts :

FONDS A : Investi principalement en obligations privées spécialement émises par la société COFIROUTE pour être souscrites par le Fonds Commun de Placement au bénéfice des salariés de COFIROUTE. Ces obligations sont rémunérées au taux de 7,5% l'an. Une fraction de l'actif du fonds dont l'importance est fonction du nombre de parts déjà ou prochainement

disponibles, peut être composée de placements monétaires et accessoirement d'obligations à court terme permettant de rechercher la meilleure sécurité du capital.

FONDS A PARTICIPATION : Il est dénommé ainsi de manière spécifique pour isoler dans les écritures comptables du gestionnaire, les sommes versées au titre de la Réserve Spéciale de Participation à compter de l'exercice 2001. Il a les mêmes caractéristiques que le FONDS A.

ARCANCIA compartiment Equilibre : Fonds diversifié investi en obligations et, à hauteur de 60% maximum en actions.

ARCANCIA compartiment EUROPE MULTI-GERANTS : Fonds investi à 100% en actions européennes.

Les trois fonds A, A PARTICIPATION et A Bis PARTICIPATION sont réservés au seul bénéfice des salariés. Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, les parts qu'il détient dans ces fonds sont automatiquement transférées dans le fonds Castor Equilibre au 1^{er} janvier de l'année qui suit le terme de son contrat de travail.

Les sommes actuellement détenues dans ces fonds par d'anciens salariés qui ont quittés l'entreprise seront transférées dans le fonds Castor Equilibre le 1^{er} janvier 2010.

Il est convenu qu'au 1^{er} avril 2013, toutes les sommes encours dans les fonds A et A PARTICIPATION étant disponibles, ces avoirs soient transférés dans le fonds A Bis PARTICIPATION. Les fonds A et A PARTICIPATION seront alors clôturés.

Le Conseil de Surveillance du fonds A, du fonds A PARTICIPATION et du fonds A Bis PARTICIPATION est composé de trois représentants des porteurs de Parts désignés par le Comité d'Entreprise après appel de candidatures auprès des porteurs de Parts, et de deux représentants de l'Entreprise désignés par la Direction de COFIROUTE.

Le Conseil de Surveillance de chacun des Fonds du Plan d'Epargne Groupe VINCI est composé de 5 représentants des porteurs de parts désignés par le Comité de Groupe VINCI et de 5 représentants de l'Entreprise désignés par la Direction du Groupe VINCI.

Un représentant des porteurs de parts et un représentant de la direction participent au Conseil de surveillance des Fonds ARCANCIA.

ARTICLE 7-3 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais de gestion des Fonds, le droit d'entrée initial sur les versements et les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise prend également en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et les préretraités. Ces frais incombent des lors aux porteurs de parts concernés.

ARTICLE 7-4 – TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL

Les sommes provenant de la Participation sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais supportent la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale et la Contribution Sociale Généralisée à l'entrée avant le versement au dépositaire,

ainsi que sur la différence entre le montant de la participation inscrit en réserve pour une année donnée et celui constaté lors de son remboursement anticipé ou non au bénéficiaire.

Les sommes versées immédiatement au salarié, à sa demande, supportent la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale et la Contribution Sociale Généralisée. Ces sommes sont également soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 7-5 – REVENUS

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés reçoivent la même affectation que ces sommes.

Les produits des avoirs compris dans les Fonds Communs de Placement sont automatiquement réinvestis dans ceux-ci par la Société de Gestion et augmentent à due concurrence la valeur liquidative des parts.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES SALARIES

Information collective

Le personnel est informé du présent accord et par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'Entreprise présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale de Participation, et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle :

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition un relevé indiquant :

- le montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée,
- le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits seront exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant cette date.

Chaque porteur de Parts recevra dans le courant du premier trimestre de l'année suivante :

- un rapport sur les opérations des Fonds Communs de Placement arrêté au 31 Décembre de l'année écoulée,
- l'inventaire intégral de ses avoirs,
- l'indication du nombre de Parts existant à la date du 31 Décembre précédent, ainsi que le prix de rachat à la même date.

ARTICLE 9 – CAS DU DEPART D'UN SALARIE

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, une attestation lui est remise précisant ses droits à Participation.

L'Entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse ultérieur il appartient au salarié d'en aviser l'Entreprise afin de continuer à recevoir les relevés de compte.

Lorsqu'un salarié, qui a quitté l'entreprise, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'organisme gestionnaire pendant 30 ans à compter de la date d'expiration de la période d'indisponibilité.

Passé ce délai, les sommes sont remises au Trésor Public.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

Le présent accord s'applique à partir des résultats de l'exercice 2008 ouvert le 1^{er} janvier 2008 et clos le 31 décembre 2008 et se substitue à l'accord signé le 28 février 1996 et à ses avenants ultérieurs. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Toute obligation née de dispositions légales ou réglementaires entrées en vigueur après la signature des présentes, s'appliqueront de plein droit.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au Comité d'Entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du Siège Social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

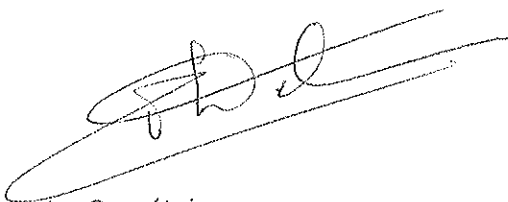
Conformément aux dispositions de l'article L2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice au titre duquel est calculée la Réserve Spéciale de Participation.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.


Fait à Saran, le 4 mars 2009

Pour le Comité d'Entreprise



Le Secrétaire
Philippe CHATELAIN

Pour la Compagnie Financière
et Industrielle des Autoroutes



Le Directeur des Ressources Humaines
Stéphane GERARD